

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2013-09

Question : Le greffier doit-il radier du registre du commerce et des sociétés (RCS) toutes les mentions relatives à la procédure collective lorsque la liquidation judiciaire d'une société est clôturée pour extinction de passif ?

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce

(Sociétés – Liquidation judiciaire – Clôture de la procédure pour extinction du passif – Extraits du RCS)

L'article R. 123-154 du code de commerce prévoit que le greffier ne peut communiquer aux tiers, dans le cadre de la publicité au registre du commerce et des sociétés, « *les jugements rendus en matière de liquidation judiciaire en cas de clôture pour extinction du passif* », pour les procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2006.

Toutefois, l'article 1844-7-7° du code civil, dispose que la société prend fin par l'effet d'un jugement ayant prononcé sa liquidation judiciaire. Il s'agit de l'une des hypothèses de dissolution judiciaire des sociétés prévue par la loi.

La clôture de la procédure collective, même si elle intervient pour extinction du passif, n'a aucunement pour effet d'annuler la dissolution qui résulte du jugement de liquidation judiciaire. Elle a seulement pour effet d'obliger à la désignation d'un liquidateur pour répartir entre les associés le boni de liquidation qui résulte de la clôture de la liquidation judiciaire pour extinction du passif. Une fois cette répartition achevée, la liquidation pourra être clôturée par une décision des associés, laquelle devra être publiée au RCS.

Comme pour toutes les sociétés liquidées, c'est la publication de l'achèvement complet des opérations de liquidation qui aura pour effet d'entraîner la disparition de la personne morale de la société (code civil, art. 1844-8).

Si le greffier doit faire disparaître les mentions liées à la liquidation judiciaire après la clôture de celle-ci pour extinction du passif, il doit toutefois maintenir l'indication de la dissolution judiciaire intervenue en application de l'article 1844-7-7° du code civil, celle-ci étant définitive et opposable aux tiers depuis la publication initiale du jugement de liquidation judiciaire.

Sur déclaration de l'assujetti il devra aussi enregistrer la nomination du liquidateur nommé par les associés ou par décision de justice ainsi que la clôture ultérieure des opérations de liquidation lorsqu'elle sera prononcée. Ce n'est qu'à compter de cette clôture que le liquidateur nommé par les associés ou par décision de justice pourra requérir la radiation de la société.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

En cas de clôture pour extinction du passif d'une liquidation judiciaire prononcée à l'égard d'une société, le greffier doit radier les mentions relatives à la liquidation judiciaire. Toutefois, il doit porter l'indication de la dissolution intervenue en application de l'article 1844-7-7° du code civil.

Sur déclaration de l'assujetti il devra aussi enregistrer la nomination du liquidateur nommé par les associés ou par décision de justice ainsi que la clôture ultérieure des opérations de liquidation lorsqu'elle sera prononcée.

La radiation de la société au RCS ne pourra intervenir que sur réquisition du liquidateur après la clôture définitive des opérations de liquidation.

Le Président,

Délibération du 27 mars 2013
Président : Jacques DRAGNE
Rapporteur : Jean Marc BAHANS

A publier sur le site internet
< www.justice.gouv.fr >
(accès : "textes & réformes »)

